# Le contrat que nous n'avons jamais signé

*Le Livre I du Contrat social à l'épreuve de la Martinique*

Arnaud Ransay · 27 novembre 2026

**En février 1762, la Martinique capitule devant les troupes britanniques. En avril, à Amsterdam, sort des presses un petit livre qui s'ouvre sur « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers ». Rousseau y affirme que les clauses du pacte social sont « partout les mêmes ». Je le prends au mot : partout, c'est aussi ici. Chapitre par chapitre, le Livre I du Contrat social confronté aux dates de notre histoire, de la prise de possession de 1635 à l'accord-cadre de 2026.**

## Pourquoi j'écris ceci

Sur le site de philosophie de l'académie de Martinique, on peut lire le texte d'une conférence donnée lors des journées académiques de février 2021, consacrée à la formule la plus discutée du *Contrat social* : « on le forcera d'être libre ». Pour montrer ce qu'est une citoyenne selon Rousseau, l'auteur y cite une scène de l'*Émile*. Une femme de Sparte a 5 fils à l'armée ; un ilote arrive de la bataille et lui annonce qu'ils ont été tués ; elle le coupe, « Vil esclave, t'ai-je demandé cela ? », apprend la victoire et court au temple rendre grâce aux dieux. Rousseau conclut : « Voilà la citoyenne. » La conférence est sérieuse, elle discute les critiques les plus dures adressées à Rousseau, et l'ilote y traverse la scène sans un mot de commentaire ; la question coloniale n'y est posée à aucun moment. Je retiens ce texte pour ce qu'il montre d'une habitude plus large que son auteur : sur une île où les esclaves ont longtemps été la majorité, la figure du citoyen peut encore être enseignée par une scène où il méprise un esclave, sans que la condition de l'esclave soit interrogée.

Rousseau figure dans la liste des auteurs du programme de philosophie de terminale, et ses phrases circulent dans nos classes comme le socle de la vie commune. Ce texte fait pendant à « Mars 1685 », que j'ai consacré au Code noir, dont le Sénat a voté l'abrogation définitive le 20 octobre : en 1685, un texte écrit pour nous ; en 1762, un texte écrit sans nous. Mon objet est l'usage qu'on fait d'un livre, et l'histoire qu'on a retirée de sa lecture.

## I. « Partout les mêmes » : la méthode

Le point d'appui se trouve au chapitre 6 du Livre I. Rousseau y écrit que les clauses du pacte social, « bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, [...] sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues ». L'universalité, c'est lui qui la pose. Qui voudra opposer l'anachronisme devra s'en prendre d'abord à l'auteur : s'il a écrit pour tous les lieux, il a écrit pour celui-ci, et chacun peut vérifier, lieu par lieu, ce que ses principes deviennent quand on les pose sur une histoire datée.

La question du silence de Rousseau a été posée avant moi. En 1987, dans *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Louis Sala-Molins lui reprochait d'avoir défendu le sujet européen qu'il voulait élever au rang de souverain, en laissant hors de son regard le Noir déporté aux Antilles. L'historien Marcel Dorigny lui a répondu que Rousseau avait formulé la condamnation de principe la plus radicale de toute forme d'esclavage. En 2020, la

philosophe Céline Spector a consacré un chapitre entier à la phrase du livre III sur les « peuples modernes » qui n'auraient « point d'esclaves », pour rendre raison de ce point aveugle. Charles Mills a soutenu que le contrat social classique est d'abord un contrat racial, qui distingue ceux qui le signent de ceux sur qui il porte ; Jimmy Casas Klausen a relu Rousseau depuis la fuite et le marronage. Des chercheurs réunis autour de l'Association caribéenne de philosophie ont publié en 2015 *Creolizing Rousseau*, qui relit son œuvre avec Césaire, Fanon ou C.L.R. James, et la philosophe Mickaëlla Périna y interroge le contrat de citoyenneté aux Antilles. Ces travaux sont écrits pour l'essentiel en anglais, dans des universités nord-américaines, et à ma connaissance ils ont peu circulé ici.

Ce que je propose est plus situé. Je prends le Livre I au mot et je le pose, chapitre par chapitre, sur les dates de notre propre histoire, comme on éprouve un instrument sur le terrain qu'il prétend mesurer. Rousseau a écrit ce livre dans l'ordre de la raison ; la Martinique l'a vécu dans l'ordre de la force. Je suivrai donc l'ordre des dates, chaque chapitre servant de repère. Le résultat tient en quelques lignes, que la suite doit établir. Lu depuis la Martinique, le Livre I n'est pas un texte qui oublie les colonies, c'est l'inventaire de ce qui s'y est fait. Presque chaque figure que Rousseau déclare nulle y a eu lieu. Celle qu'il déclare légitime, un peuple qui secoue le joug, y a eu lieu une fois, le 22 mai 1848, avant d'être racontée comme un don. Celle qu'il place au fondement de tout, l'acte par lequel un peuple est un peuple, y reste à poser.

## II. La cérémonie et la force (I, 9 et I, 3)

Au chapitre 9, Rousseau fixe les conditions auxquelles on peut se dire premier occupant d'une terre : « premièrement, que ce terrain ne soit encore habité par personne ; secondement, qu'on n'en occupe que la quantité dont on a besoin pour subsister ; en troisième lieu, qu'on en prenne possession, non par une vaine cérémonie, mais par le travail et la culture ». Il donne aussitôt l'exemple de Nuñez Balbao prenant possession, depuis le rivage, de la mer du Sud et de toute l'Amérique méridionale au nom de la couronne de Castille, et demande si c'était « assez pour en déposséder tous les habitants ».

À la fin du mois d'août 1635, Pierre Belain d'Esnambuc gagne la Martinique avec quelque 150 colons venus de Saint-Christophe ; le 15 septembre, il en prend solennellement possession au nom du roi. La terre était habitée, et ses habitants, les Kalinagos, en ont été chassés au terme d'une guerre de plus de 20 ans ; le traité de 1660, signé avec les autorités françaises et anglaises, ne leur laisse pour territoire que la Dominique et Saint-Vincent. La première condition de Rousseau tombe avec eux. La troisième se retourne. Le « travail et la culture », seul titre qu'il reconnaisse, ont été fournis sur ces terres par des Africains déportés, à qui le Code noir interdit de rien posséder : « Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres » (art. 28). Sur l'habitation, le titre est allé au maître, et le travail à celui que la loi déclarait incapable de propriété.

Le chapitre 3 dit le reste. « Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir. » Rousseau écrit cette phrase pour la démonter, et conclut que « force ne fait pas droit ». Un demi-siècle après la prise de possession, en mars 1685, un édit royal de 60 articles opère sur nos îles cette transformation de la force en droit et de l'obéissance en devoir ; on l'appellera le Code noir.

Rousseau avait lu sur nos îles. Dans le *Discours sur l'origine de l'inégalité*, il en tire une figure de l'homme naturel : « Tel est encore aujourd'hui le degré de prévoyance du Caraïbe : il vend le matin son lit de coton, et vient pleurer le soir pour le racheter, faute d'avoir prévu qu'il en aurait besoin pour la nuit prochaine. » Ses Caraïbes viennent des récits des chroniqueurs des Antilles, dont celui du dominicain Du Tertre. Rousseau a regardé vers nos îles et il y a trouvé le Caraïbe, déjà chassé de la Martinique quand il écrit ; l'esclave africain qui coupait la canne sur ces mêmes îles reste hors du tableau. Il a vu le dépossédé et laissé le déporté hors

champ.

## III. Le père sans droit (I, 2 et I, 4)

« La plus ancienne de toutes les sociétés, et la seule naturelle, est celle de la famille. » C'est par cette phrase que s'ouvre le chapitre 2. Au chapitre 4, Rousseau en tire une limite qu'aucune convention ne peut franchir : « Quand chacun pourrait s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfants ; ils naissent hommes et libres ; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. »

Le Code noir règle le même terrain, article par article. Il admet le mariage des esclaves ; il interdit même de saisir et de vendre séparément le mari, la femme et leurs enfants impubères quand ils appartiennent au même maître (art. 47). Mais il dispose, à l'article 10, que pour marier un esclave le consentement « du père et de la mère de l'esclave » n'est pas nécessaire, « mais celui du maître seulement ». À l'article 12, les enfants nés de ces mariages « seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves » ; à l'article 13, ils suivent la condition de leur mère, « nonobstant la servitude de leur père ». La famille existe par permission, le père ne transmet rien, et l'enfant appartient à un maître avant d'avoir quitté le ventre de sa mère. J'ai décrit ce mécanisme dans la partie « Le père interdit » de « Mars 1685 ». Ce que Rousseau déclare hors d'atteinte de tout contrat, la liberté de l'enfant, l'édit l'aliène avant la naissance.

Le chapitre 2 se referme sur une phrase qu'il faudra retrouver plus loin. Rousseau y écrit que « les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir », puis : « La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués. » Je la garde pour le 22 mai.

## IV. Le meuble et le butin (I, 4, I, 6 et III, 15)

Le chapitre 4 est le plus net du livre. Après avoir réfuté une à une les justifications de l'esclavage, jusqu'au prétendu droit de la guerre, Rousseau conclut que « le droit d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien ». Au moment où il écrit, cette absurdité est en vigueur dans nos îles, imprimée dans un édit du roi de France : « Déclarons les esclaves être meubles » (art. 44). Le pacte que décrit le chapitre 6 reçoit « chaque membre comme partie indivisible du tout » ; l'édit range une partie des habitants parmi les choses. Charles Mills a donné un nom à cette séparation : le contrat a ses signataires, et il a ses objets.

L'année même du livre, l'île change de main. En février 1762, après la chute de Fort-Royal, la Martinique capitule. Le 22 février, le ministre Choiseul écrit que le roi admet que l'Angleterre conserve le Canada, mais qu'il veut en dédommagement la restitution de la Martinique et de la Guadeloupe ; dès juin 1761, la France avait proposé de céder le Canada. Le traité de Paris, signé le 10 février 1763, rend la Martinique à la France avec ses terres et les hommes que la loi comptait parmi les meubles. Les 3 décennies qui suivent sont, selon Marcel Dorigny, celles de l'apogée de la traite et de l'économie de plantation. Rousseau avait décrit ce procédé au chapitre 9 : les anciens rois s'appelaient rois des Perses ou des Scythes, ceux de son temps s'appellent plus habilement rois de France ou d'Angleterre, et « en tenant ainsi le terrain, ils sont bien sûrs d'en tenir les habitants ».

Le livre III contient l'aveu. Au chapitre 15, Rousseau reconnaît qu'à Sparte la liberté des citoyens reposait sur la servitude : « Il y a de telles positions malheureuses où [...] le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave. Telle était la position de Sparte. » Puis il se tourne vers ses contemporains : « Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes. » Il nomme le mécanisme, puis l'efface pour son temps, dans le siècle où les ports de France arment des navires négriers.

C'est cette phrase que Céline Spector a prise pour titre. Rousseau précise aussitôt qu'il ne tient pas l'esclavage pour légitime et renvoie à sa démonstration du Livre I. Le principe tient ; le regard, lui, s'arrête au rivage de l'Europe.

## V. Cent et dix (I, 5)

Au chapitre 5, Rousseau pose la question qui commande toutes les autres : « Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. » Sans une convention antérieure, demande-t-il, « d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? »

En février 1793, la Martinique renverse la proportion. Par l'accord de Whitehall, des colons conduits par le planteur Louis-François Dubuc placent l'île sous la protection de la Grande-Bretagne, pour la soustraire à la République et y conserver l'ordre esclavagiste. Un petit nombre de maîtres choisit un roi étranger pour une majorité qui n'a pas de voix, et ce choix a pour objet de la garder en servitude. Le 4 février 1794, la Convention abolit l'esclavage dans les colonies. Le lendemain, les troupes britanniques débarquent en Martinique ; le 23 mars, le gouverneur Rochambeau capitule. La première abolition n'atteindra jamais l'île, occupée jusqu'en 1802, et quand la France la récupère, la loi du 20 mai 1802 y maintient l'esclavage. Pour la Martinique, il faut parler de maintien, et non de rétablissement.

Pendant ce temps, Rousseau entre au Panthéon. La Convention lui accorde cet honneur le 14 avril 1794 ; le plan de la fête, présenté le 15 septembre, fait précéder la Convention du « phare des législateurs, le Contrat social » ; ses cendres sont transférées le 11 octobre. Le livre qui déclare nul le droit d'esclavage marche devant les représentants de la Nation, pendant qu'une île française, livrée par ses planteurs à l'Angleterre, ignore l'abolition votée 8 mois plus tôt. Le texte d'un citoyen de Genève, imprimé à Amsterdam, devient un monument français ; l'histoire de la Martinique reste en dehors du cortège.

## VI. Secouer le joug (I, 1)

La phrase la plus citée du livre en cache une autre, quelques lignes plus bas : « Si je ne considérais que la force et l'effet qui en dérive, je dirais : Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien ; sitôt qu'il peut secouer le joug, et qu'il le secoue, il fait encore mieux : car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou on ne l'était point à la lui ôter. » Rousseau raisonne ici dans l'hypothèse de la force seule, et son dilemme donne raison, dans les deux cas, à celui qui reprend sa liberté. Il y revient au chapitre 4 : l'esclave fait à la guerre ou le peuple conquis « n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé », car entre eux « l'état de guerre subsiste ».

Le 22 mai 1848 est ce cas. Le décret d'abolition signé à Paris le 27 avril prévoyait la liberté 2 mois après sa promulgation dans chaque colonie, et il n'était pas encore arrivé. L'arrestation de Romain, esclave d'une habitation du Prêcheur, emprisonné à Saint-Pierre pour avoir battu le tambour, met le feu aux poudres. Le 22 mai, les ateliers se soulèvent ; le 23, le gouverneur Rostoland signe l'arrêté qui abolit l'esclavage dans l'île. Le commissaire Perrinon ne promulgue les décrets de Paris que le 4 juin. La liberté a été prise avant d'être reçue.

On l'a pourtant racontée comme un don. Pendant plus d'un siècle, la date retenue a été celle du décret parisien, et le 22 mai n'est devenu jour férié qu'en 1983. Ce récit a replacé les insurgés exactement là où Rousseau mettait les esclaves à la fin du chapitre 2 : des hommes qui auraient perdu jusqu'au désir de sortir de leurs fers, et qui attendaient qu'on les en délivre. Le 22 mai réfute la phrase sur la « lâcheté » mieux que n'importe quel commentaire, et c'est le récit du don qui l'a fait revivre. J'ai raconté cette journée dans « 22 mai 1848 : la li-

berté qu'aucun décret n'a accordée », et la façon dont l'ignorance entretient ce récit dans « L'ignorance est une commodité, le populisme est sa récolte ».

Une précision protège la lecture. Chez Rousseau, secouer le joug relève du chapitre 1 : c'est une reprise. L'acte qui fait un peuple relève du chapitre 5 : c'est une fondation. Le 22 mai appartient au premier ordre. La liberté a été reprise ; l'association entre ceux qui l'avaient reprise restait à instituer, et la suite s'est écrite ailleurs, dans les décrets de Paris.

## VII. Trois objections

**« C'était l'époque. »** L'époque a produit autre chose. En 1765, l'article « Traite des nègres » de l'*Encyclopédie*, signé par le chevalier de Jaucourt, définit la traite comme « un négoce qui viole la religion, la morale, les lois naturelles, et tous les droits de la nature humaine ». Rousseau lui-même, au livre III, regarde en face l'esclavage de Sparte. L'universalité de ses clauses, enfin, c'est lui qui l'a proclamée : le lire depuis la Martinique revient à lui appliquer sa propre règle.

**« Il a condamné l'esclavage plus radicalement que quiconque. »** C'est l'argument de Marcel Dorigny, et il est solide sur le principe : le chapitre 4 compte parmi les réfutations les plus serrées de son siècle. Il existe même, dans *La Nouvelle Héloïse*, une page où Saint-Preux, de retour d'un long voyage, dit avoir vu « la quatrième partie de [ses] semblables changée en bêtes pour le service des autres » et avoir « gémi d'être homme ». Céline Spector relève que cette occurrence paraît exceptionnelle dans l'œuvre. Elle figure dans un roman, dans la bouche d'un personnage ; le traité politique se tait sur les colonies. Plus le principe est fort, plus ce silence pèse.

**« Les Martiniquais ont été consultés. »** Ils l'ont été, le 7 décembre 2003 puis les 10 et 24 janvier 2010, sur des statuts proposés dans le cadre de la Constitution française. On leur a demandé de choisir une forme d'organisation. Chez Rousseau, la forme du gouvernement relève du livre III, et il donne raison à ceux qui affirment que « l'acte par lequel un peuple se soumet à des chefs n'est point un contrat » ; l'acte par lequel un peuple se constitue relève du livre I. Une consultation sur un statut répond à la question du livre III et laisse entière celle du chapitre 5 du livre I.

## VIII. L'acte manquant (I, 5, I, 6 et III, 16)

Rousseau intitule le chapitre 16 du livre III « L'institution du gouvernement n'est point un contrat ». Il n'y a pour lui qu'un contrat dans l'État, celui de l'association, qui lie les associés entre eux avant tout gouvernement. Les actes qu'on nous présente aujourd'hui sous le vocabulaire du contrat lient un État et des collectivités. Le 8 juillet 2019, le contrat de convergence et de transformation de la Martinique est signé à Paris, au ministère des Outre-mer, par l'État, la Collectivité territoriale et les 3 communautés d'agglomération. Le 1er juillet 2026, à la Maison d'Aimé Césaire, la ministre des Outre-mer et le président du conseil exécutif signent l'accord-cadre qui ouvre la voie à une évolution institutionnelle ; il paraît au *Journal officiel* le 14 août. Je laisse ici de côté ce que valent ces accords. Au sens de Rousseau, ce sont des accords entre pouvoirs, et le contrat social, lui, reste à écrire.

En 1946, ce sont nos élus qui ont demandé l'entrée dans le droit commun français ; j'ai lu ce choix, dans « Rapport 520 », comme un piège tendu à la République. Il reste une demande adressée à un autre souverain, et votée à Paris. L'acte par lequel des Martiniquais se lieraient entre eux, avant de traiter avec quiconque, n'a pas encore eu lieu au sens où Rousseau l'entend.

La comparaison avec nos voisins fait voir la place de ce manque. À Saint-Domingue, l'insurrection de 1791 a repris la liberté, et l'acte d'indépendance du 1er janvier 1804 a fondé un peuple, Haïti. En Guadeloupe, la reprise a été écrasée : Louis Delgrès et les siens meurent à Matouba le 28 mai 1802, et l'esclavage y est rétabli en juillet. En Martinique, la liberté a été reprise en 1848, et la fondation attend. Ces 3 destins du Livre I dans les colonies françaises mériteraient une étude à part entière, que je laisse volontiers à qui voudra la reprendre à l'université.

Rousseau a écrit le Livre I pour des lecteurs qu'il imaginait libres de délibérer, et rien dans ces pages ne laisse penser qu'il nous comptait parmi eux. Ses phrases nous arrivent pourtant par l'école et par le vocabulaire des contrats, et elles parlent de nous sans nous avoir jamais adressé la parole. Relu depuis nos dates, le livre rend ce qu'il ne savait pas contenir : la force changée en droit, que son chapitre 3 déclare nulle, écrite sur notre sol en 1635, en 1685, en 1763 et en 1793 ; la reprise qu'il déclare légitime, accomplie un 22 mai ; la question qu'il place avant toutes les autres, restée ouverte. Rousseau voulait qu'on examine l'acte qui fait un peuple. Il ne nous a jamais posé la question. Elle nous revient.

## Note de méthode

Les citations de Rousseau suivent le texte de 1762 en orthographe modernisée ; elles sont référencées par livre et par chapitre, pour que chacun puisse les retrouver dans n'importe quelle édition. Les références sont signalées dans les sources selon la manière dont je les connais : les textes sans mention ont été lus ; la mention « connu par sa présentation » désigne un ouvrage que je connais par sa présentation éditoriale ou par une recension, et la mention « cité par » un texte que je connais par l'auteur qui le rapporte. Les sources divergent sur certaines dates : la capitulation de l'île en 1762 est datée entre le 12 et le 16 février selon les auteurs, l'accord de Whitehall du 19 ou du 25 février 1793, et la capitulation de Rochambeau du 22 au 24 mars 1794 ; je m'en tiens au mois, ou à la date retenue par l'historien cité. Le lieu de signature du traité de 1660 est discuté ; seules ses clauses sont retenues ici. Cette lecture s'appuie sur les travaux cités, et le lecteur mesurera ce qu'elle y ajoute.

## Sources


### Les textes

- Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social ou Principes du droit politique*, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1762.
- Jean-Jacques Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, 1755, première partie.
- Jean-Jacques Rousseau, *Émile ou De l'éducation*, 1762, livre I (scène de la mère spartiate).
- Jean-Jacques Rousseau, *Julie ou La Nouvelle Héloïse*, 1761, lettre de Saint-Preux (cité par Céline Spector).
- Édit de mars 1685, dit Code noir, art. 10, 12, 13, 28, 44 et 47.
- Louis de Jaucourt, « Traite des nègres », *Encyclopédie*, t. XVI, 1765.

### L'histoire martiniquaise

- Prise de possession de 1635 : notice historique sur la Martinique, bibliothèque numérique Manioc.
- Kalinagos et traité de 1660 : *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 194, 2023 ; académie de Martinique, « Kalinagos », 2e partie.
- 1761-1763 : Françoise Le Jeune, « Cession ou conquête ? », Presses de l'Université de Montréal, 2008 ; Gallica, « Les enjeux du traité de Paris » ; L'Encyclopédie canadienne, « Traité de Paris (1763) ».

- 1793-1802 : « Whitehall Accord », Wikipédia en anglais, d'après Henry Lémery ; Vincent Cousseau, « Penser la défaite de Rochambeau », HAL ; Outremers 360, « Le 4 février 1794, la France abolissait pour la première fois l'esclavage ».
- Rousseau au Panthéon : Raymonde Monnier, « L'apothéose du 20 vendémiaire an III », HAL ; *Archives parlementaires*, t. XCVII, p. 206, plan de la fête.
- 1848 : arrêté du commissaire général Perrinon, 4 juin 1848, Manioc ; RCI, « Cinq choses à savoir sur l'abolition de l'esclavage en Martinique ».
- Contrats et accord-cadre : RCI, contrat de convergence et de transformation ; Outremers 360, 1er juillet 2026 ; RCI, 1er juillet 2026 ; RCI, 16 août 2026.

### Les lectures de Rousseau

- Céline Spector, « “Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves”. Le silence sur la traite dans le second Discours, Emile et le Contrat social », dans B. Weltman, O. Moustefai et P. Westmoreland (dir.), *Silence, implicite et non-dit chez Rousseau*, Brill, 2020.
- Marcel Dorigny, « Rousseau et le débat sur l'esclavage colonial ».
- Louis Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, PUF, 1987 (cité par Marcel Dorigny et Céline Spector).
- Charles W. Mills, *The Racial Contract*, 1997, traduit sous le titre *Le Contrat racial* (connu par la recension de La Vie des idées).
- Jimmy Casas Klausen, *Fugitive Rousseau*, Fordham University Press, 2014 (connu par sa présentation).
- Jane Anna Gordon et Neil Roberts (dir.), *Creolizing Rousseau*, Rowman & Littlefield, 2015, dont le chapitre de Mickaëlla Périna (connus par leur présentation).
- Académie de Martinique, « Comment forcer quelqu'un à être libre ? », journées académiques de philosophie, février 2021.
- Programme de philosophie de terminale, Éduscol.

### Sur Reflets du Sud

- « Mars 1685 : soixante articles pour fonder un monde »
- « Le Code noir est abrogé, la succession reste ouverte »
- « 22 mai 1848 : la liberté qu'aucun décret n'a accordée »
- « L'ignorance est une commodité, le populisme est sa récolte »
- « Rapport 520. Le piège que Césaire a tendu à la République »

## Lexique

- **Acte d'association** : chez Rousseau, la convention par laquelle des individus se lient entre eux pour former un peuple ; elle précède tout gouvernement et en est le fondement.
- **Contrat racial** : notion du philosophe Charles Mills, selon qui le contrat social classique distingue ceux qui le signent de ceux sur qui il porte.
- **Contre-épreuve** : dans ce texte, méthode qui consiste à appliquer à un cas daté un principe présenté comme valable partout, pour vérifier ce qu'il en devient.
- **Ilote** : à Sparte, habitant asservi qui travaillait la terre pour les citoyens.
- **Kalinagos** : peuple amérindien des Petites Antilles, que les Européens appelaient Caraïbes.
- **Reprise et fondation** : distinction proposée ici entre l'acte de recouvrer sa liberté (Livre I, chapitre 1) et l'acte par lequel un peuple se constitue (Livre I, chapitre 5).
- **Traité de Whitehall** : accord de février 1793 par lequel des colons de Saint-Domingue, de la Guadeloupe et de la Martinique placent ces colonies sous la protection britannique.
- **Volonté générale** : chez Rousseau, la volonté du corps formé par le pacte, tournée vers l'intérêt commun ; elle se distingue de la somme des volontés particulières.

Arnaud Ransay